



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique du Buëch

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur :
RD 942 du PR 8+0145 au PR 13+0460 (Val Buëch-Méouge et Barret-sur-Méouge) situés hors agglomération et RD 942 du PR 12+0090 au PR 12+0115 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 24 mars 2026 par laquelle l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL (4 rue de Copenhague BP 30199 13745 VITROLLES), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de réfection du pont des Tives,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté n°AT_EER_26_0172 en date du 2 avril 2026, portant réglementation de la circulation, du 7 avril 2026 au 30 avril 2026 sur la RD 942,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n°AT_EER_26_0172 en date du 2 avril 2026, portant réglementation de la circulation sur les RD 942 du PR 8+0145 au PR 13+0460 (Val Buëch-Méouge et Barret-sur-Méouge) situés hors agglomération et RD 942 du PR 12+0090 au PR 12+0115 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération

Article 2 - Réglementation

À compter du 7 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, la circulation des poids lourds sera interdite, sur la RD 942 du PR 8+0145 au PR 13+0460 (Val Buëch-Méouge et Barret-sur-Méouge) situés hors agglomération.

Article 3 - Réglementation

À compter du 7 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, la circulation des véhicules légers sera interdite, sur la RD 942 du PR 8+0145 au PR 13+0460 (Val Buëch-Méouge et Barret-sur-Méouge) situés hors agglomération.

Cette interdiction s'appliquera en respectant les horaires suivants :

- du 7 avril 2026 au 10 avril 2026 inclus : de 8h30 à 16h25, du lundi au vendredi avec réouverture le mercredi et jeudi de 12h00 à 12h30 ;
- du 11 avril 2026 au 26 avril 2026 inclus : de 7h00 à 17h30, du lundi au vendredi avec réouverture le jeudi de 12h00 à 12h30 ;
- du 27 avril 2026 au 30 avril 2026 inclus : de 8h30 à 16h25, du lundi au vendredi avec réouverture le mercredi et jeudi de 12h00 à 12h30.

Article 4 - Réglementation

À compter du 7 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, de 16h25 à 7h00 et le week-end de jour et de nuit, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 942 du PR 12+0090 au PR 12+0115 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation sera alternée par panneaux B15+C18 ou piquets K10 ou feux tricolores, uniquement pour les véhicules légers.
- Le dépassement des véhicules sera interdit à tous les véhicules, 100 mètres de part et d'autre des chantiers.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

Article 5 - Signalisation

Une déviation pour les VL sera mise en place via le Col de St Jean et la RD30 ORPIERRE et pour les PL via les départements de la Drome et des Alpes de Hautes Provence, cette déviation sera installée et entretenue par les services du Département.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

La signalisation de l'alternat devra suivre les prescriptions des fiches du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif aux véhicules.

Article 6 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 7 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 8 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules suivants :

- services de police, gendarmerie
- services d'incendie et de secours
- collecte des ordures ménagères (Communauté de Communes du Buech Sisteronais) avant 7h30

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- EIFFAGE GENIE CIVIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Val Buëch-Méouge
- Monsieur Sébastien PINGRET (DEPARTEMENT DE LA DROME)
- Madame Angélique LATIL (département)
- Pôle Technique (COMMUNAUTE DE COMMUNE SISTERONAIIS BUECH)
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Contact (SYNDICAT DES TRANSPORTEURS)

Fait à Gap, le - 3 AVR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Ingénierie Routière
et Grands Travaux Olympiques
Gilles DELABELLE

Laurent PARENIN

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique du Buëch

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur :
RD 942 du PR 8+0145 au PR 13+0460 (Val Buëch-Méouge et Barret-sur-Méouge) situés hors agglomération et RD 942 du PR 12+0090 au PR 12+0115 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 24 mars 2026 par laquelle l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL (4 rue de Copenhague BP 30199 13745 VITROLLES), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de réfection du pont des Tives,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter du 7 avril 2026 et jusqu'au 10 avril 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite, de 8h30 à 16h25, du lundi au vendredi avec réouverture le mercredi et jeudi de 12h00 à 12h30, sur la RD 942 du PR 8+0145 au PR 13+0460 (Val Buëch-Méouge et Barret-sur-Méouge) situés hors agglomération.

Article 2 - Réglementation

À compter du 11 avril 2026 et jusqu'au 26 avril 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite, de 7h00 à 17h30, du lundi au vendredi avec réouverture le jeudi de 12h00 à 12h30, sur la RD 942 du PR 8+0145 au PR 13+0460 (Val Buëch-Méouge et Barret-sur-Méouge) situés hors agglomération.

Article 3 - Réglementation

À compter du 27 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite, de 8h30 à 16h25, du lundi au vendredi et réouverture le mercredi et jeudi de 12h00 à 12h30, sur la RD 942 du PR 8+0145 au PR 13+0460 (Val Buëch-Méouge et Barret-sur-Méouge) situés hors agglomération.

Article 4 - Réglementation

À compter du 7 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, de 16h25 à 7h00 et le week-end de jour et de nuit, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 942 du PR 12+0090 au PR 12+0115 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation sera alternée par panneaux B15+C18 ou piquets K10 ou feux tricolores.
- Le dépassement des véhicules sera interdit à tous les véhicules, 100 mètres de part et d'autre des chantiers.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

Article 5 - Signalisation

Une déviation pour les VL sera mise en place via le Col de St Jean et la RD30 ORPIERRE et pour les PL via les départements de la Drome et des Alpes de Hautes Provence, cette déviation sera installée et entretenue par les services du Département.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

La signalisation de l'alternat devra suivre les prescriptions des fiches du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif aux véhicules.

Article 6 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 7 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 8 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules suivants :

- services de police, gendarmerie
- services d'incendie et de secours

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- EIFFAGE GENIE CIVIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Val Buëch-Méouge
- Monsieur Sébastien PINGRET (DEPARTEMENT DE LA DROME)
- Madame Angélique LATIL (département)
- Pôle Technique (COMMUNAUTE DE COMMUNE SISTERONAIIS BUECH)
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Contact (SYNDICAT DES TRANSPORTEURS)

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,
Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques

Pour le Président et par délégation
Signé 
DELABELLE
Date de signature : 02/04/2026
Qualité : Directeur

Gilles DELABELLE

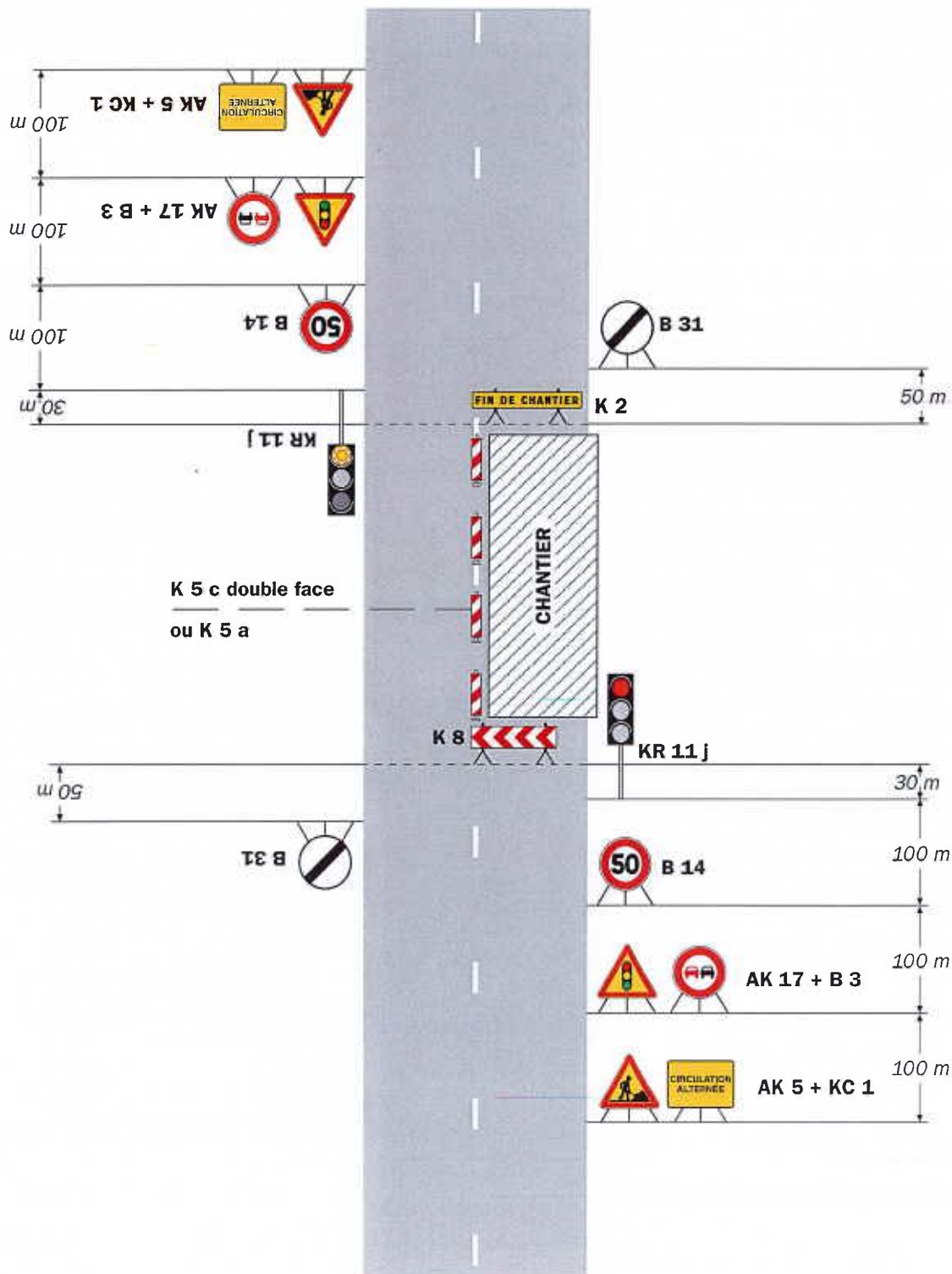
Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



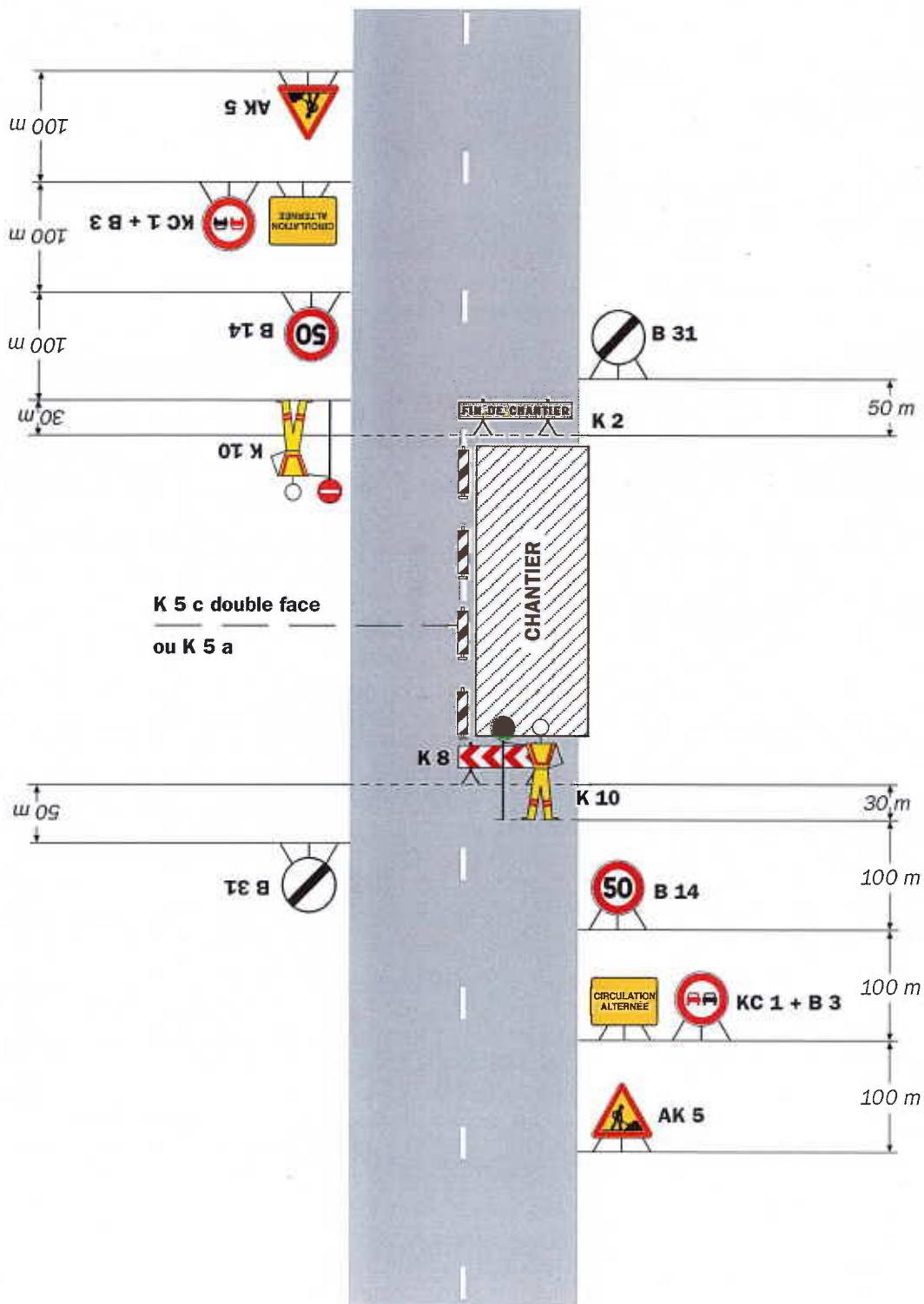
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



K 5 c double face
ou K 5 a

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

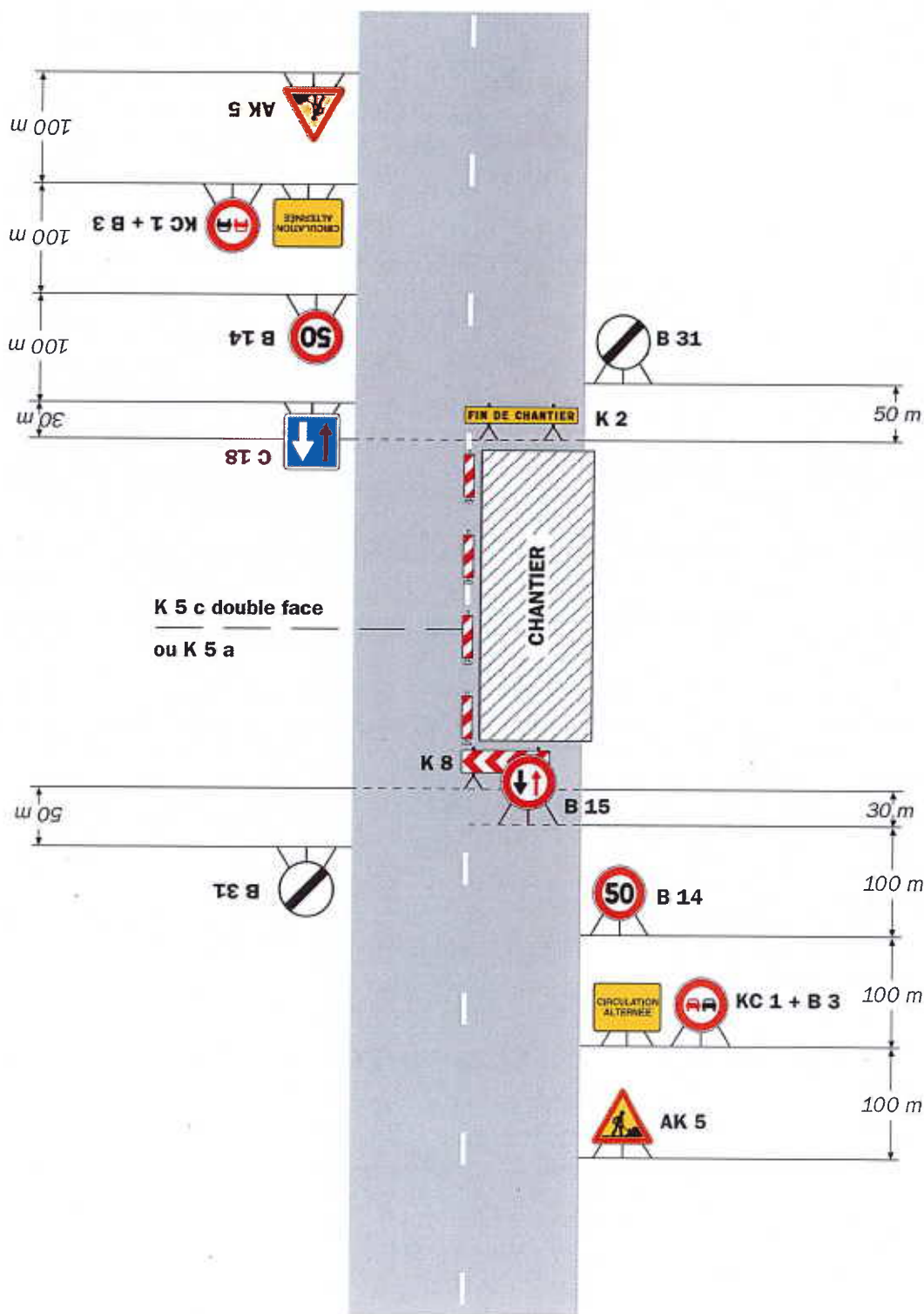
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.